



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-119

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-07-11-00005 - Décision n° DD04-0722-8080-D du 11/07/2022 portant extension de la permanence des soins ambulatoires dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en période estivale 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2022-07-12-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-193-011 du 12/07/2022 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée 41e course de côte Barcelonnette-Le Sauze (5 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-11-00005

Décision n° DD04-0722-8080-D du 11/07/2022
portant extension de la permanence des soins
ambulatoires dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence en période estivale
2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Digne-les-Bains, le 11 juillet 2022

**DECISION n° DD04-0722-8080-D du 11 juillet 2022
PORTANT EXTENSION DE LA PERMANENCE DES SOINS
AMBULATOIRES DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE EN PERIODE ESTIVALE 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le Décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du 1^{er} septembre 2021 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région PACA ;

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2022 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région PACA ;

Vu l'Arrêté du 15 juin 2022 portant extension de la permanence des soins ambulatoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en période estivale 2022

Considérant que la Permanence des Soins Ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional qui prévoit que son organisation est susceptible de rencontrer des difficultés sur certains territoires de la région, à certaines périodes de l'année, telles que les jours fériés et ponts, la saisonnalité touristique et les périodes épidémiques ;

Considérant qu'en fonction de la situation prévisible sur les territoires en matière de couverture des besoins de permanence des soins, le cahier des charges régional indique que des extensions de la PDSA peuvent être proposées ;

Considérant que la période estivale 2022 est susceptible de porter atteinte à l'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires au regard des difficultés qu'elle induit sur certains territoires de la région ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



DECIDE

Article 1^{er} :

Les journées de la semaine (de 8h00 à 20h00) ainsi que les samedis matins (de 8h00 à 12h00) pourront être traitées par extension comme des périodes de Permanence Des Soins Ambulatoires, compte tenu de la situation prévisible sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence en matière de couverture des besoins de permanence des soins.

· Pour l'effecton :

Cette extension des plages d'intervention des effecteurs (effecteurs indépendants ou effecteurs appartenant à des associations de permanence des soins) est retenue par rapport à celles prévues au cahier des charges régionales de la PDSA pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le paiement des forfaits s'effectuera dans les conditions prévues par le cahier des charges régionales de la PDSA, modifié par l'arrêté du 26 janvier 2022 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Le paiement des actes sera effectué sur la base des montants correspondants aux actes et majorations facturés dans le cadre de la PDSA (C+CRD, C+CRN, C+ CRM ou acte CCAM + majoration CRD/CRN OU CRM).

· Pour la régulation :


Dans le cadre de cette disposition, les régulateurs seront susceptibles d'intervenir en journée (8h00 à 20h00) en supplément de leurs horaires habituels d'intervention en PDSA. Pour toute intervention effectuée dans ce cadre, le tarif forfaitaire sera fixé à 85 € par heure.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 juillet 2022 et prend fin au 20 août 2022 à 12h00.

Digne-les-Bains, le 11 juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Alpes de Haute-Provence,

Barthod Bijur-Duval


Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-12-00001

Arrêté préfectoral n°2022-193-011 du 12/07/2022
autorisant et réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée 41e course de
côte Barcelonnette-Le Sauze



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous préfecture
de Castellane**

Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 72 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **12 JUIL. 2022**

ARRETE PREFECTORAL n° 2022 - 193-011

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée

**«41^e COURSE DE COTE
BARCELONNETTE- LE SAUZE»**

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-151-015 du 30 mai 2022, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2022-045-010 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 20 avril 2022 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Alain JEAN, président de « L'ÉCURIE UBAYE » à Barcelonnette, en vue d'être autorisée à organiser, les 23 et 24 juillet 2022, une compétition automobile course de côte intitulée « 41^e Course de côte Barcelonnette- Le Sauze » à Enchastrayes ;

VU les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et de Monsieur de maire de la commune d'Enchastrayes ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 04 juillet 2022 ;

Vu le permis d'organisation de la FFSA numéro 195 du 07 mars 2022;

Vu le parcours (annexe 1)

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 22-DRIT-0906-ATES portant réglementation de la circulation de la RD209 sur la commune d'Enchastrayes ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Alain JEAN, président de l'écurie Ubaye, le pont long 04 400 Barcelonnette, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition automobile intitulée «41^e Course de côte Barcelonnette-Le Sauze », sur la commune d'Enchastrayes, les 23 et 24 juillet 2022, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste en une course de côte qui se déroulera en deux montées de 2 kilomètres au départ de l'église d'Enchastrayes sur la RD 209 fermée à la circulation.

ARTICLE 3 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 100 .

ARTICLE 4 – L'arrêté temporaire n° 21-DRIT-0906-ATES portant réglementation de la circulation pour cette manifestation doit être scrupuleusement respecté. La RD 209 du PR4 au PR8+0250 (Enchastrayes), situés hors agglomération sera interdite à tous les véhicules de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

ARTICLE 4- Le dispositif de sécurité doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un directeur de course : Mr. Marc DUCARTERON, n° 06 86 93 86 35;
- Ø Un responsable technique : Mr. Daniel LAPIQUE , licence 5826;
- Ø Des commissaires techniques licenciés reliés par radio ;
- Ø Un PC sécurité ;
- Ø Balisage par rubalise ;
- Ø Tous les commissaires de route ont des extincteurs.
- Ø Un extincteur dans chaque véhicule.
- Ø des signaleurs, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF.

Assistance médicale :

- Ø Un médecin : Docteur Samuel Juetz;
- Ø Une ambulance: Les ambulances de l'Ubaye ;
- Ø 6 secouristes avec poste de secours (croix rouge).
- Ø 1 V.P.S.P (croix rouge)

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations ;

ARTICLE 5 -Mr Alain JEAN a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 6 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 04 juillet 2022.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 7 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels ; l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 9 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 10 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie GAN le 23 mars 2022.

ARTICLE 11– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, et le Maire d'Enchastrayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Alain JEAN, Président

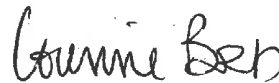
ECURIE UBAYE

Le pont long

04400 BARCELONNETTE

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

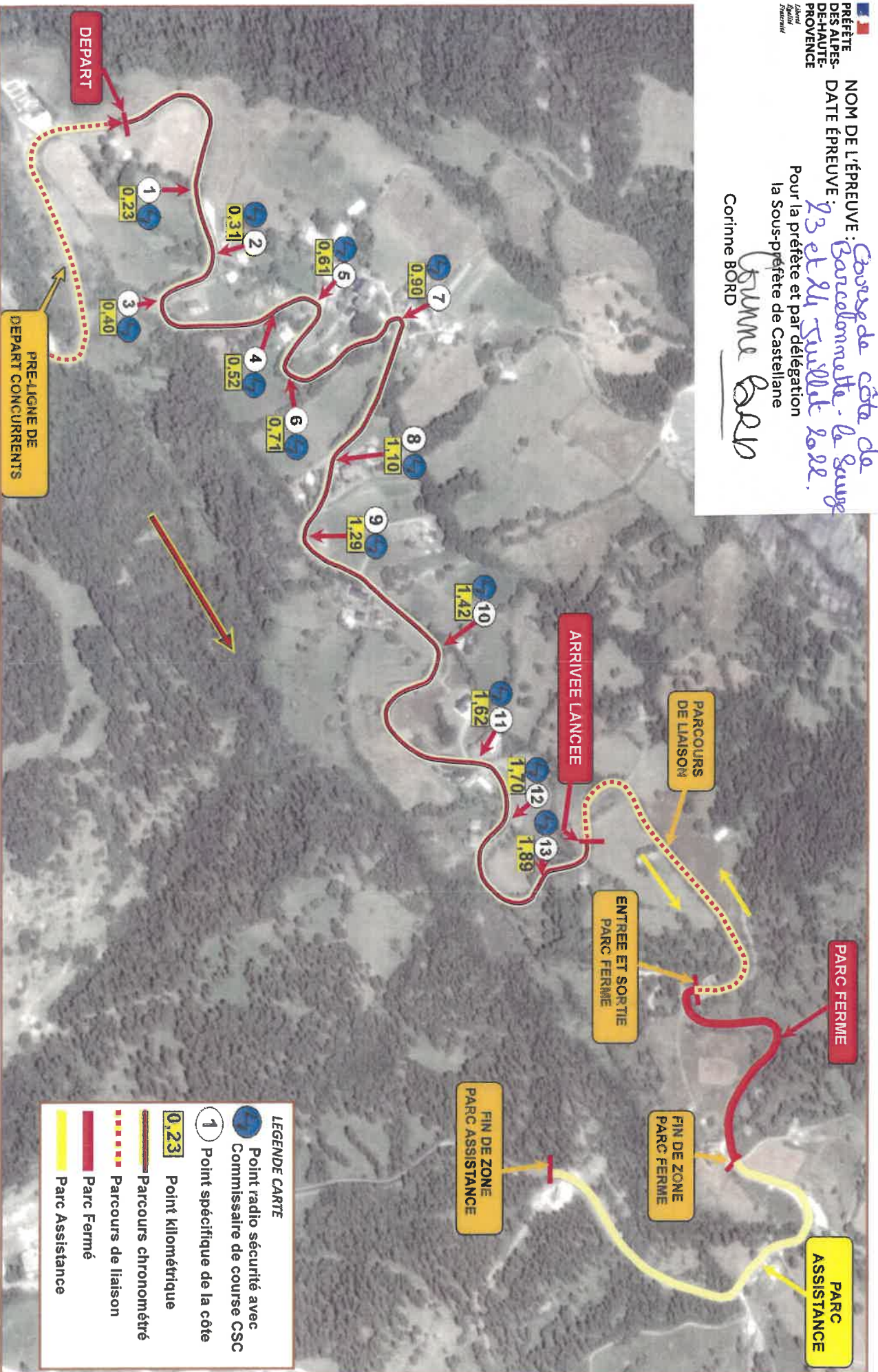
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Castellane



Corinne BORD

CARTE GENERALE 41^{ème} COURSE DE CÔTE DE BARCELONNETTE - LE SAUZE

NOM DE L'ÉPREUVE : *Course de Côte de Barcelonnette - Le Sauze*
 DATE ÉPREUVE : *23 et 24 Juillet 2022*
 Pour la préfète et par délégation
 la Sous-préfète de Castellane
Corinne Bord



DOSSIER TECHNIQUE DE SECURITE (RTS)